

TOUT SAVOIR SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

À DESTINATION DES ENTREPRISES



I. LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, POURQUOI ?

Aujourd'hui, l'impôt sur le revenu est payé l'année suivant celle de la perception des revenus. Ce décalage peut parfois engendrer des difficultés de trésorerie pour ceux qui connaissent des changements de situation ayant un impact sur le niveau de leur revenu et/ou sur leur impôt sur le revenu.

Le prélèvement à la source va rendre le paiement de l'impôt contemporain de la perception des revenus, et éviter ainsi un tel décalage. C'est là son objectif principal. C'est aussi ce qui le différencie de la simple mensualisation obligatoire de l'impôt qui ne s'adapte pas automatiquement et en temps réel au revenu.

2. COMMENT ÇA VA SE PASSER POUR LES SALARIÉS ?

- L'administration fiscale calculera, selon les revenus 2016 déclarés au printemps 2017, le taux de prélèvement **qui sera appliqué au salaire**.
- Le contribuable recevra son taux de prélèvement **sur son avis d'imposition adressé à l'été 2017**. Les couples, pourront, à ce moment-là, opter pour des taux différenciés. Les salariés ne souhaitant pas que leur taux personnel soit communiqué à leur employeur pourront opter pour le taux neutre.
- L'administration fiscale communiquera ensuite à l'employeur (ou aux autres verseurs de revenus comme les caisses de retraite ou Pôle emploi) **le taux de prélèvement retenu pour le contribuable**, sauf s'il a opté pour le taux neutre. Dans ce dernier cas, la grille de taux par défaut sera appliquée.
- Dès le premier revenu versé en 2018, ce taux de prélèvement sera appliqué au salaire ou au revenu de remplacement : le prélèvement à la source sera automatique, et apparaîtra clairement sur la fiche de paie.

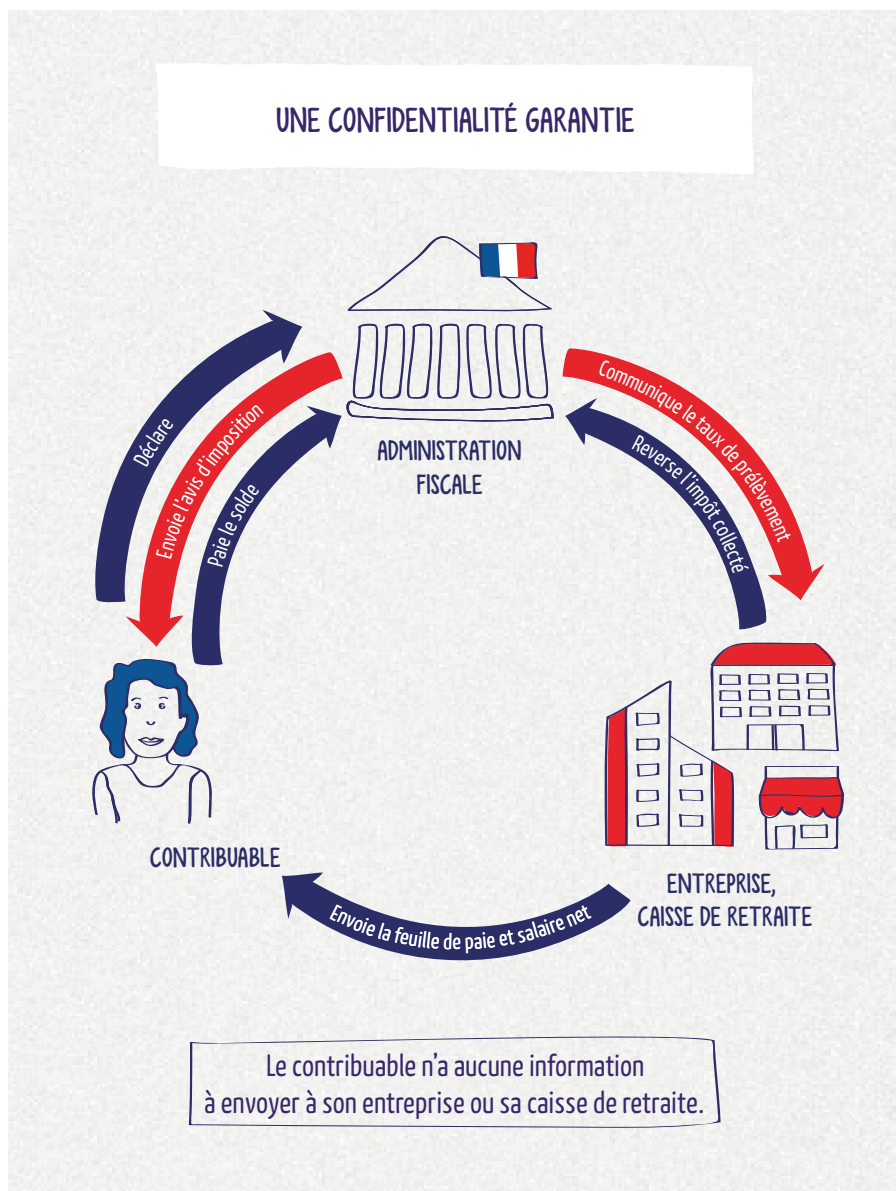
3. L'ADMINISTRATION FISCALE RESTERA AU CŒUR DE LA RELATION AVEC LE CONTRIBUABLE

Un salarié ne donnera aucune information concernant sa situation fiscale à son employeur, car c'est l'administration fiscale qui restera au cœur de la relation avec le contribuable :

- Elle calculera le taux du prélèvement pour chaque contribuable et le communiquera au tiers versant les revenus (employeurs privés ou publics, caisses de retraites, etc.).
- Elle sera destinataire des éventuelles demandes de modulation de taux de prélèvement exprimées par les contribuables.
- Elle recevra les déclarations de revenus des contribuables, comme aujourd'hui.
- Elle calculera le montant final de l'impôt.
- Elle recevra le paiement du solde d'impôt ou procédera à la restitution d'un éventuel trop-versé.

BON À SAVOIR

En cas de changement de situation ayant un impact sur le niveau de ses revenus (mise en temps partiel par exemple), le contribuable contactera l'administration fiscale directement **s'il souhaite voir diminuer son taux de prélèvement.**



4. EN PRATIQUE, COMMENT ÇA MARCHE POUR L'ENTREPRISE ?

Pour les entreprises privées, la mise en œuvre sera simplifiée grâce au déploiement de la déclaration sociale nominative (DSN), qui sera généralisée à l'été 2017. Pour mettre en œuvre le prélèvement à la source, quelques données seront ajoutées à la DSN mensuelle. **L'assiette du calcul** du prélèvement à la source sera **le salaire net imposable, qui est déjà calculé par les logiciels de paie** et qui figure déjà sur les bulletins mensuels de paie.

Comment seront transmis les taux de prélèvement ?

La transmission par l'administration aux entreprises du taux applicable à chaque salarié passera par la DSN.

Les données de la DSN nécessaires au calcul de l'impôt sont déjà transmises à la Direction générale des Finances publiques (DGFiP), comme le sont aussi déjà les données de la DADS U, ceci afin notamment de renseigner les déclarations de revenus pré-remplies. À compter de 2018, la DGFiP recevra également les données relatives au prélèvement à la source.

Les entreprises qui utilisent la DSN reçoivent déjà des informations de la part des opérateurs de la DSN via un « flux retour », dit compte-rendu métier (CRM). Ce flux retour sera utilisé par la DGFiP pour transmettre, pour chaque salarié, le taux de prélèvement à la source qui devra être appliqué le mois suivant.

Pourquoi utiliser la DSN ?

La DSN rassemble les données de la paie. Dans la mesure où le prélèvement à la source est calculé sur une donnée issue de la paie et est prélevé sur le salaire, il est logique qu'il soit déclaré via le même support. Ceci évite la création d'une déclaration spécifique et allège ainsi les obligations déclaratives des entreprises. C'est la raison pour laquelle les modifications à opérer dans les logiciels de paie pour prendre en compte le prélèvement à la source seront réduites.

LE CALENDRIER DES PROCHAINES ÉCHÉANCES POUR LES COLLECTEURS (ENTREPRISES, CAISSES DE RETRAITE)



Publication du cahier technique de la norme DSN portant le prélèvement à la source



Tests de récupération des taux des salariés en vue de l'application sur leurs salaires versés à compter du 1^{er} janvier 2018



Transmission des taux aux collecteurs par l'administration fiscale



Entrée en vigueur avec les premiers prélèvements opérés sur les salaires

5. QUEL SERA LE RÔLE DE L'ENTREPRISE ?

Dans le cas général, l'entreprise aura trois obligations :

- appliquer le taux transmis par la DGFIP. L'entreprise n'aura pas à appliquer de taux de manière rétroactive. Pour toute réclamation sur son taux, **le salarié s'adressera directement à la DGFIP** ;
- retenir le prélèvement à la source sur le salaire net à verser au titre du mois M, en appliquant le taux au salaire net imposable ;
- reverser en M+1 à la DGFIP les prélèvements à la source du mois M.

Que se passe-t-il pour le contribuable en cas d'erreur, voire de fraude ou de défaillance de l'employeur ?

La détermination du taux incombera à la seule administration fiscale : les risques d'erreurs de calcul du prélèvement par l'employeur lors du paiement du salaire sont donc limités puisque le revenu net imposable est déjà connu.

Si les entreprises se trompent lors du calcul du prélèvement ou lors du reversement du prélèvement à l'administration fiscale, elles seront responsables comme elles le sont aujourd'hui pour les cotisations sociales salariales précomptées pour le compte de leurs salariés.

Si les entreprises sont défaillantes dans le reversement à l'administration fiscale de l'impôt prélevé sur les salaires de leurs employés, les services fiscaux utiliseront les prérogatives classiques à leur encontre, mais en aucun cas ils ne se tourneront vers le contribuable ayant déjà été prélevé. Cela fonctionne ainsi avec les cotisations sociales salariales. Ce cas de figure est cependant très limité : le taux de recouvrement des cotisations sociales est supérieur à 99 % dans le secteur privé, ce qui est légèrement supérieur au taux de recouvrement de l'impôt sur le revenu actuel, qui est de 98 %.

Quel sera le calendrier de reversement à l'État ?

Les entreprises reverseront l'impôt à l'administration fiscale plusieurs jours après le versement du salaire. Elles bénéficieront d'un effet positif sur leur trésorerie, de 8 jours, 18 jours ou 3 mois selon la taille de l'entreprise. En effet, les reversements des montants prélevés seront opérés :

- pour les entreprises de plus de 50 salariés ayant une date limite de dépôt de la DSN au 5 du mois : le 8 du mois ;
- pour les entreprises de moins de 50 salariés ayant une date limite de dépôt de la DSN au 15 du mois : le 18 du mois ;
- pour les entreprises de moins de 11 salariés, sur option : possibilité de reversement trimestriel.

6. COMMENT SERA GARANTIE LA CONFIDENTIALITÉ DE LA SITUATION FISCALE DES EMPLOYÉS ?

Le salarié ne donnera aucune information à son employeur. C'est l'administration fiscale qui restera l'interlocuteur unique du contribuable, et sera la seule à transmettre les taux aux collecteurs.

La seule information transmise au collecteur sera le taux de prélèvement, qui ne révèle aucune information spécifique.

En effet, un même taux de prélèvement à la source peut recouvrir des situations très variées.

La grande majorité des contribuables (90%) aura un taux de prélèvement à la source compris entre 0 et 10%. En outre un même taux (seule donnée transmise à l'employeur) peut recouvrir des situations différentes, comme le montre l'exemple ci-dessous. La confidentialité reste donc garantie.

UN MÊME TAUX, DES SITUATIONS DIVERSES

7% ce peut être le taux pour un...



CÉLIBATAIRE

Salaire net mensuel
2 025 €



DIVORCÉ

Salaire net mensuel
2 025 €

Revenus
fonciers
500 €
par mois

Verse
500 €
par mois
de pension
alimentaire



COUPLE AVEC UN ENFANT

Salaires nets mensuels
2 025 € et 3 000 €

BON À SAVOIR

Le taux du prélèvement à la source de chaque contribuable sera soumis au secret professionnel. Les personnes qui contreviendront intentionnellement à l'obligation de secret professionnel pourront être sanctionnées.

Le salarié peut également choisir d'empêcher la transmission de son taux à son employeur. Il conviendra alors de lui appliquer un taux « neutre ».

- **Les salariés qui le souhaitent pourront refuser que l'administration fiscale transmette leur taux individualisé à leur employeur.** Dans ce cas, l'employeur appliquera un taux « neutre », déterminé sur la base du montant de la seule rémunération qu'il verse.
- Jusqu'à un salaire mensuel net de 1 367 € par mois, ce taux sera nul.
- Si l'application du taux « neutre » conduit à un prélèvement moins important que le taux réel du contribuable, par exemple du fait de la présence de revenus du patrimoine importants, le contribuable devra régler directement auprès de la DGFIP la différence, afin de garantir l'égalité de traitement des contribuables et préserver les recettes de l'État.

7. VOS QUESTIONS

AVEC LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, L'IMPÔT S'ADAPTE À LA VIE DE CHARLES



CHARLES, 30 ANS
DIRECTEUR ARTISTIQUE À LILLE

Il gagne **2 800 €** par mois.
Son taux de prélèvement sera de 10 %.
Il doit donc payer chaque année
3 360 € d'impôts.

UN SEUL EMPLOYEUR

une agence de communication

L'employeur lui retient chaque
mois sur son salaire
10 % de 2 800 €, ce qui fait
280 € / MOIS.

À la fin, le total retenu
sur son salaire sera de
280 x 12 = 3 360 €

DEUX EMPLOYEURS

une agence de communication
+ un magazine d'actualités semestriel

Le 1^{er} employeur lui verse
1 800 € / mois. Le second lui
verse **1 000 € / mois**.

Le 1^{er} employeur appliquera
une retenue de 10 % sur 1 800 €,
soit 180 € / mois. Le second lui
appliquera une retenue de 10 %
sur 1 000 €, soit 100 € / mois.

Au final, quand on fait la somme
des deux, il lui aura été retenu

280 € / MOIS

sur l'ensemble de ses salaires.

Et donc, à la fin, il aura payé

280 x 12 = 3 360 €

Ce qui revient au même que
dans le cas n° 1.

Comment cela se passe si mon salarié a d'autres employeurs ?

Que l'on ait 1 ou plusieurs employeurs, le prélèvement à la source fonctionnera de la même façon. L'administration fiscale donnera à tous les employeurs du salarié le même taux de prélèvement, qui s'appliquera au salaire que chacun lui verse.

Lorsque mon salarié va recevoir sa fiche de paie, ne risque-t-il pas de penser que son salaire a baissé ?

Sur la fiche de paie apparaîtra clairement le revenu avant prélèvement à la source et après prélèvement à la source. Ainsi le salarié aura une visibilité chaque mois sur ce qu'il gagne avant et après impôt. **Et désormais, ce salaire net d'impôt sera entièrement disponible. Une large campagne d'information sera lancée en 2017 pour préparer les salariés à ce changement.**

Un jeune rejoint mon entreprise, c'est son premier emploi, quel taux va-t-il avoir ?

Si l'administration fiscale n'a pas pu transmettre le taux de prélèvement à l'employeur (par exemple, pour une personne qui commence à travailler, ou les intérimaires, ou encore les jeunes à la charge de leurs parents), c'est le taux neutre qui s'appliquera au salaire dans un premier temps. Ce barème correspond au revenu d'un célibataire sans enfant, et sera intégré dans les logiciels de paie.

La gestion du prélèvement à la source ne va-t-elle pas alourdir ma gestion de la paie ?

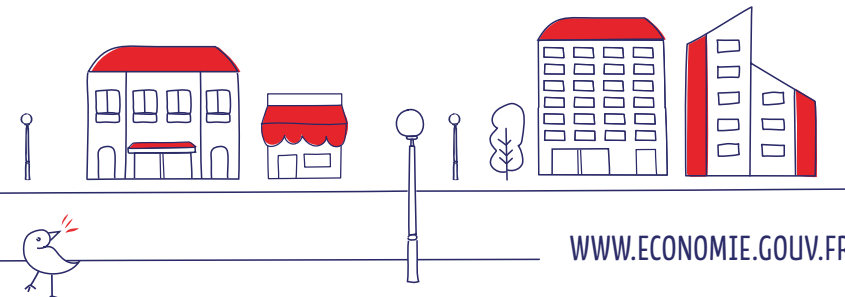
Le gouvernement sera très attentif à la charge que représentera le prélèvement à la source pour les tiers collecteurs, en particulier les employeurs, qui collectent déjà les cotisations sociales et la CSG, via la DSN. Tout sera fait pour que le logiciel de paie intègre automatiquement le fichier des taux de prélèvement transmis par la DGFIP via le « flux retour » de la DSN.

La charge de gestion sera-t-elle compensée aux employeurs ?

Les entreprises, pendant les jours qui séparent le prélèvement des acomptes sur le salaire de leur reversement à l'administration fiscale, disposeront de la trésorerie correspondante, ce qui représente un gain de trésorerie par rapport à la situation actuelle.

POUR TOUT SAVOIR SUR LE PRÉLÈVEMENT
À LA SOURCE, RENDEZ-VOUS SUR
PRELEVEMENTALASOURCE.GOUV.FR

AVRIL 2017



WWW.ECONOMIE.GOUV.FR



À
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES